



## **ORGANISATION & GESTION DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT D'ENFANTS à FLEVILLE-DEVANT-NANCY**

*(Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901)*

**SIEGE SOCIAL :** Mairie, 18 Rue du Château (54710) FLEVILLE-DEVANT-NANCY  
N° Siret 347 977 449 00011 – APE 5629B

# **STATUTS**

### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

### **ORGANISATION GESTION DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT D'ENFANTS (O.G.G.R.E.)**

### **Article 2**

Cette Association a pour but la mise en place, la promotion et la gestion de la restauration collective en liaison avec les Associations locales et utilisatrices et la Municipalité, propriétaire des installations.

L'Association assure un service de garderie périscolaire à l'intention des enfants scolarisés dans les écoles de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3**

Le siège social est fixé provisoirement à la Mairie de FLEVILLE DEVANT NANCY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'Association se compose :

- 1) Membres d'honneur –
- 2) Membres actifs – l'ensemble des adhérents usagers

### **Article 5**

Pour faire partie de l'Association, chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle et à poursuivre les buts de l'Association définis à l'article 2 des présents statuts.

### **Article 6**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes précisions ou explications.

### **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et les cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune et de divers Organismes Publics ou Sociaux.
- 3) Les recettes encaissées des usagers

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres, élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale annuelle des adhérents, après appel de candidatures et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Dans l'esprit de la Convention Mairie/Oggre du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 d'une part et, notre Association exerçant ses activités régulières dans des locaux et avec des équipements municipaux, d'autre part, Monsieur le Maire, ou l'un de ses représentants dûment désigné, ainsi que l'Adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires, Président(e) de la Commission Mixte Mairie/OGGRE, sont membres de droit du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit, parmi les membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-président
- 3) Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint
- 4) Un secrétaire et un secrétaire-Adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

### **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et est accompagné de tous les documents nécessaires aux débats, notamment les modifications statutaires.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du CA.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, sur demande du **Conseil d'Administration** ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'ordre du jour précis sera joint à la convocation.

### **Article 13 – Vote aux Assemblées Générales**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Tout membre présent à l'Assemblée Générale peut être porteur de trois pouvoirs de vote.

### **Article 14 – Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité denier, par recettes et dépenses et une comptabilité matières et denrées.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### **Article 15 – Commission de Contrôle des comptes**

L'Assemblée Générale désigne une Commission de Contrôle des Comptes, composée de deux membres, élus pour un an et choisis parmi les membres actifs, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

L'Association étant chargée d'assurer la gestion d'une activité s'exerçant dans les installations communales, Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants dûment désigné, est membre de droit de la Commission de Contrôle des Comptes.

Le rapport des contrôleurs aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 – Changements, modifications, dissolution**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du Département tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont d'ailleurs en outre consignés sur un registre Coté.

Le registre de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du Département.

La dissolution de l'Association, prononcée par l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribut l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

### **Article 17 – Règlement intérieur**

En règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à FLEVILLE DEVANT NANCY, le 10 Mars 1987

Modifications :     AG du 6 Mai 1988 (Article 2)  
                          AG du 20 Juin 1989 (Article 9)  
                          AG du 12 Avril 1991 (Article 1)  
                          AG du 29 Mai 2013 (Article 9)